

**PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE
ORDONNANCE**

- ZOK
- exercice affectif
des droits :
téléphone mis
à disposition sans
garantie de
confidentialité

Le 04/03/2006 à 14h15

Devant Nous, M. MAITREAU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de S. VOLPOET, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 03/03/2006 pris à l'encontre de :

M. ~~MERAD~~ Abdelkader
né le 18/12/1972 à MERAD (ALGERIE)
de nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 03/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 03/03/2006 à 14 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été contrôlé le 2 mars 2006 à 15H25 rue solférino à Lille ;

Attendu que le seul motif pour procéder à ce contrôle est la situation de la métropole lilloise dans une zone de 20 KM en-deçà de la

frontière;

Que cette pratique, si elle était admise, conduirait à autoriser un contrôle systématique de tout individu sans motif d'ordre public et quel que soit le comportement de la personne ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité; qu'il appartenait aux services de l'ordre de préciser les motifs du contrôle d'identité et d'indiquer en quoi l'individu pouvait être soupçonné de contrevenir aux règles concernant les flux transfrontaliers ;

Attendu que la mesure de garde-à-vue concernant l'intéressé a été levée le 3 mars 2006 à 14h30 ; qu'immédiatement il a été informé de la décision de placement en rétention administrative le concernant avec notification de ses droits.

Attendu qu'il est établi par un procès-verbal dressé le 3 mars 2006 à 14 heures 35 que l'intéressé a alors été gardé au commissariat mais en dehors des locaux de garde-à-vue ; qu'un téléphone a été mis à sa disposition et qu'il lui a été rappelé qu'il pouvait recevoir la visite d'un médecin ;

Attendu que ces modalités permettent un premier exercice effectif de certains des droits attachés au placement en rétention ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas établi que le téléphone permettrait un accès confidentiel à l'avocat ni même qu'un local aménagé permettrait un entretien de même nature avec cet avocat ; Attendu qu'il n'est pas fait mention, plus généralement, d'un local permettant de recevoir des visites ;

Attendu que de telles modalités d'exercice des droits ne peuvent être satisfaisantes que pour une très courte durée destinée uniquement à organiser le transfert du commissariat au centre de rétention ; qu'en l'espèce l'intéressé n'a été conduit au centre de rétention qu'à 16 heures 35 alors que rien n'explique un tel délai pendant lequel l'exercice effectif de ses droits a été restreint ;

Attendu que l'intéressé n'a donc été mis en mesure d'exercer pleinement ses droits qu'avec retard ;

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la demande

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour

Vu par le parquet

à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, le 04/03/2006

À 14Heures20

Le greffier

Pour cople conforme
Le Greffier

